

2010^e séance

Mardi 30 octobre 1973, à 15 h 15.

Président : M. Yahya MAHMASSANI (Liban).

A/C.3/SR.2010

POINT 55 DE L'ORDRE DU JOUR

Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (suite) [A/8330, A/9134 et Add.1 et 2, A/9135, A/C.3/L.2025, A/C.3/L.2027] :

- a) **Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse : rapport du Secrétaire général (suite)** [A/8330, A/9134 et Add.1 et 2, A/9135, A/C.3/L.2025, A/C.3/L.2027];
- b) **Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (suite)** [A/8330]

1. M. KORPÅS (Suède) souligne que, selon la résolution 3027 (XXVII) de l'Assemblée générale, la Troisième Commission doit s'acquitter à la présente session du mandat consistant à élaborer une déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse. La situation est quelque peu confuse parce que la Commission est saisie de divers projets, amendements et suggestions. Mais elle s'éclaircirait si la Commission se contentait d'examiner le principe de la déclaration, en concentrant son attention sur les articles élaborés par le Groupe de travail créé par la Commission des droits de l'homme à sa vingtième session (voir A/8330, annexe II¹) et les articles présentés par les Pays-Bas (A/C.3/L.2025). En outre, pour travailler avec le maximum d'efficacité, la Commission devrait étudier ces textes article par article.

2. Étant donné que c'est la délégation suédoise qui a présenté à la vingt-septième session le projet de résolution sur cette question — projet qui a par la suite été adopté par l'Assemblée générale en tant que résolution 3027 (XXVII) —, M. Lorpas se réjouit que l'occasion soit enfin venue d'examiner la question au fond. La déclaration constituera un nouvel instrument important de nature à renforcer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et son adoption sera une manière de célébrer dignement l'anniversaire de la Déclaration des droits de l'homme.

3. M. PETHERBRIDGE (Australie) ne pense pas que l'humanité se libérera des multiples aspects de l'intolérance religieuse par la simple adoption d'une déclaration à ce sujet, de la même façon que la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme n'a pas signifié la fin des violations dont ces droits font l'objet. L'adoption d'une déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse est cependant nécessaire pour combattre ce mal. La clef de l'examen de cette question réside dans le mot "intolérance". Le phénomène qu'il désigne revêt diverses formes et, à l'époque dite moderne, il a été associé en particulier à diverses doctrines idéologiques. Étant donné les souffrances incalculables que

l'intolérance a apportées à l'humanité, il est réellement surprenant d'entendre certains orateurs déclarer qu'il ne faut pas agir contre l'intolérance religieuse parce que la tolérance peut, elle aussi, provoquer des problèmes.

4. En Australie, l'intolérance religieuse a causé peu de difficultés. Il s'agit d'un pays jeune, où coexistent de nombreuses races et dont certaines régions ont en fait été peuplées de personnes qui fuyaient leur propre pays en raison de l'intolérance religieuse. Cependant, aucune nation, aucun peuple, ne peut se permettre de faire preuve de suffisance, de présomption ou de confiance excessive en se jugeant à l'abri de la discrimination et de l'intolérance. Le germe de l'intolérance est contagieux et se propage avec une grande facilité. C'est pourquoi la délégation australienne est favorable en principe à la mise au point d'une déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse.

5. Pour ce qui est des documents dont la Commission est saisie, la délégation australienne n'a aucune difficulté concernant ces textes, qu'il s'agisse de les examiner séparément ou simultanément. En Australie, la législation et la pratique sont, d'une manière générale, conformes aux principes énoncés. Aussi la délégation australienne pourrait-elle accepter les six articles du projet du Groupe de travail (voir A/8330, annexe II), de même que le texte présenté par la délégation néerlandaise (A/C.3/L.2025). Elle a toutefois certaines préférences en matière de rédaction et éprouve quelque réticence devant la tentative qui est faite de définir les termes "religion ou conviction", estimant qu'on sait fort bien, à l'Organisation des Nations Unies, quel est le sens de ces mots. D'une manière générale, la délégation australienne estime qu'il est possible et nécessaire de progresser vers l'adoption d'une déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse.

6. M. VAN WALSUM (Pays-Bas) présente les amendements figurant dans le document A/C.3/L.2027 et se rapportant au texte préparé par le Groupe de travail. Il indique que cette nouvelle proposition est motivée par le fait que certaines délégations ont eu des difficultés à admettre que l'examen du projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse soit fondé sur le projet d'une seule délégation.

7. L'une des raisons pour lesquelles aucun progrès n'a été accompli entre 1967 et 1973 sur ce point de l'ordre du jour est qu'il y avait trop d'éléments à prendre en considération. Pour aplanir le terrain, il a été décidé dans un premier temps, par la résolution 3027 (XXVII) de l'Assemblée générale, de restreindre la portée des activités à entreprendre et d'élaborer d'abord la déclaration; la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction serait abordée à un stade ultérieur. Dans un deuxième temps, et pour que le débat soit ordonné et fructueux, il

¹ Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, trente-septième session, Supplément No 8*, par. 296.

est à présent nécessaire de concentrer encore davantage les travaux en fondant la discussion sur un texte unique. Pour la délégation néerlandaise, le choix du texte qui doit servir de base de discussion est une question secondaire.

8. A la 2009ème séance, le représentant de l'Égypte a estimé que, pour ses travaux à venir, la Commission devait se fonder sur les six articles élaborés par le Groupe de travail créé par la Commission des droits de l'homme à sa vingtième session et sur les amendements dont ils feraient l'objet. La délégation néerlandaise est disposée à accepter cette proposition et, à cette fin, elle a refondu les suggestions qu'elle avait présentées dans le document A/C.3/L.2025 en un nouveau document (A/C.3/L.2027), sous la forme d'amendements au texte des articles élaborés par le Groupe de travail. Cette nouvelle présentation facilitera la tâche car elle fait ressortir plus clairement les éléments qui sont repris du texte du Groupe de travail et les adjonctions ou suppressions qui sont proposées par la délégation néerlandaise. Il convient cependant de souligner que la délégation néerlandaise n'est pas le seul auteur des amendements en question, plusieurs articles étant tirés, avec des adaptations, de texte antérieurs. La délégation néerlandaise exprime l'espoir que les membres de la Commission tiendront compte de ces amendements.

9. Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission, en abordant l'examen de ce point de l'ordre du jour, avait la possibilité d'étudier soit le projet de déclaration soit le projet de convention. Lorsqu'elle a décidé d'étudier le projet de déclaration, il a été convenu qu'elle examinerait simultanément l'avant-projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse établi par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (A/8330, annexe I²), le texte des articles élaborés par le Groupe de travail créé par la Commission des droits de l'homme à sa vingtième session (*ibid.*, annexe II) et les articles proposés par les Pays-Bas (A/C.3/L.2025). A présent que la délégation néerlandaise a retiré la proposition figurant dans le document A/C.3/L.2025 et a présenté les amendements figurant dans le document A/C.3/L.2027, le Président propose que l'examen de la question s'effectue suivant la procédure indiquée par le représentant des Pays-Bas, sur la base du texte du Groupe de travail.

Il en est ainsi décidé.

10. Le PRÉSIDENT prie les membres de la Commission d'axer leurs déclarations, de façon concrète, sur le projet d'articles établi par le Groupe de travail, sans que cela exclue pour eux la possibilité de présenter des observations sur d'autres textes.

11. Mme HEANEY (Irlande) signale que le retard apporté à l'adoption d'une déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse aura peut-être eu quelques avantages; en effet, il s'est développé en matière de religion un climat de tolérance mutuelle, comme en témoigne, entre autres faits, le Concile du Vatican II et notamment sa déclaration sur la liberté religieuse.

12. La Constitution de l'Irlande garantit la liberté de conscience et de religion ainsi que les libertés d'expression, de rassemblement pacifique et d'association. Au mois de mai 1973 un référendum a eu

lieu dans le pays sur un article de la Constitution concernant la position particulière de l'Église catholique, en vue de mettre un terme à toute apparence de privilège en faveur d'une confession particulière; la consultation a été favorable à la suppression de cette disposition. Bien que la Constitution irlandaise ne fasse nulle part mention d'une religion officielle, il est parfaitement compréhensible que des pays étroitement liés par l'histoire à une religion donnée prévoient expressément dans leur Constitution une religion d'Etat, à condition que les droits et libertés des minorités soient protégés. A cet égard, il convient de souligner que l'un des objectifs du projet de déclaration doit être l'institution d'un juste équilibre entre les droits et les intérêts de la majorité et ceux de la minorité.

13. En ce qui concerne le choix du texte devant servir de base aux discussions de la Commission, la délégation irlandaise est prête à accepter n'importe lequel des documents dont la Commission est saisie, à savoir l'avant-projet de déclaration établi par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (A/8330, annexe I), le projet d'articles élaboré par le Groupe de travail créé par la Commission des droits de l'homme (*ibid.*, annexe II) ainsi que les amendements présentés par les Pays-Bas dans le document A/C.3/L.2027. Toutefois, Mme Heaney tient à souligner que ces textes sont entachés d'imperfections; ils ne font pas mention, par exemple, des aspects économiques de la discrimination fondée sur la religion.

14. Les objections soulevées devant la Commission contre l'élaboration d'un projet de déclaration paraissent fondées sur deux données. En premier lieu, on prétend que la religion a causé plus de mal que de bien dans le monde, particulièrement si l'on considère le rôle qu'elle a joué dans les régimes coloniaux. Or, on ne saurait accepter que soient invoqués contre le principe général de la tolérance religieuse des cas précis où il aurait été fait un usage abusif de la religion; il faut également tenir compte de l'appui que les institutions religieuses apportent aux mouvements de libération africains et la délégation irlandaise prie instamment les autres délégations de considérer le projet de déclaration à la lumière de l'histoire contemporaine. La seconde raison alléguée est que la Commission ne dispose ni des connaissances spécialisées ni du temps nécessaires pour élaborer une déclaration. Mais le passé de la Commission atteste le contraire; d'ailleurs, il s'agit d'une déclaration qui n'aura pas force obligatoire et pour laquelle la précision d'un instrument juridique ne s'impose pas. Pour sa part, la délégation irlandaise espère que la Commission entreprendra l'élaboration du projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse conformément à la résolution 3027 (XXVII) de l'Assemblée générale, comblant ainsi l'une des lacunes qui subsistent dans l'ensemble des instruments adoptés par l'ONU pour renforcer et compléter l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relier ladite Déclaration à la conjoncture actuelle.

15. M. VON KYAW (République fédérale d'Allemagne) dit que, de l'avis de sa délégation, le mandat dont la Commission a été chargée par l'Assemblée générale à sa vingt-septième session exige, si l'on veut progresser, un effort sérieux plutôt qu'une nouvelle discussion sur les mérites de la décision prise lors de la session précédente. La notion de tolérance est

² *Idem*, par. 294.

fondamentale dans le domaine religieux comme dans d'autres domaines car elle est à la base du fonctionnement de la société. Cela est vrai, en tout cas, pour la République fédérale d'Allemagne, et la seule réserve que ce pays admette au sujet de ce principe est que seuls peuvent l'invoquer ceux qui font eux-mêmes preuve de tolérance. Que ce concept soit fondamental pour l'existence humaine est attesté par la majorité écrasante à laquelle la résolution 3027 (XXVII) de l'Assemblée générale a été adoptée.

16. La délégation de la République fédérale d'Allemagne estime que la Commission doit engager la discussion sur les projets dont elle est saisie. En ce qui concerne l'article premier, M. von Kyaw manifeste sa préférence pour le point de vue adopté par le Groupe de travail selon lequel il faudrait d'abord définir ce que l'on entend par liberté religieuse, définition qui doit en outre englober la liberté de n'adhérer à aucune religion et de n'être pas croyant. A cet égard, le texte de l'article premier figurant dans le projet présenté par les Pays-Bas (A/C.3/L.2025), et qui est repris dans l'amendement déposé par ce pays sous la cote A/C.3/L.2027, est particulièrement digne d'éloges.

17. M. SHAFQAT (Pakistan) rappelle que la question à l'examen est discutée au sein de divers organes de l'ONU depuis 1962 et que la Troisième Commission doit maintenant s'acquitter d'une tâche plus délicate qui consiste à établir un ordre de priorité pour l'étude des documents dont elle est saisie. A ce propos, M. Shafqat signale que, dans les études effectuées par les organes ou groupes de travail de l'ONU, on a veillé à ce que la définition du terme "religion" ou "conviction" englobe aussi bien les conceptions "théistes" que les convictions "athées" mais il ne semble pas qu'une importance quelconque ait été accordée à des croyances monothéistes, panthéistes, ou idolâtres ou encore à des cultes dont les adeptes s'adonnent à des pratiques anormales au nom de leur religion ou de leur croyance. Il se peut qu'en diverses régions du monde les pratiques prétendument religieuses de certaines sectes ou de certains groupes sociaux soient difficilement tolérables pour les sociétés civilisées. Du fait que l'on omet de mentionner ces pratiques, les travaux réalisés apparaissent moins complets. En appelant l'attention sur cet aspect de la question, M. Shafqat ne veut pas introduire la confusion dans les débats mais simplement souligner les difficultés auxquelles on s'expose lorsque l'on cherche à définir des mots, des idées ou des concepts.

18. La Constitution pakistanaise offre des garanties suffisantes à tous les citoyens, sans considération de caste, de croyance ou de religion, et l'exercice de la religion, quelle qu'elle soit, est entièrement libre au Pakistan.

19. Bien que les documents dont la Commission est saisie reposent sur des principes universels que la société tout entière doit respecter, la délégation pakistanaise estime nécessaire de fixer certaines limites élémentaires aux activités énoncées au paragraphe 4 de l'article VI du texte élaboré par la Sous-Commission (A/8330, annexe I). Le Pakistan a toujours été convaincu de la nécessité de disposer d'une déclaration et d'une convention sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse; il a même exprimé l'avis, quelques années auparavant, que si une convention devait être adoptée il était superflu de la faire précéder

d'une déclaration, car le Pakistan comprenait la nécessité et l'urgence qu'il y avait à élaborer un instrument juridique obligatoire et définitif en matière d'intolérance religieuse. La Commission doit se prononcer au plus vite sur la possibilité de parvenir à un résultat concret durant la session en cours. Plus les objectifs qui seront définis par la Commission auront un caractère général, plus il sera facile d'élaborer un document ou une déclaration susceptible d'emporter tous les suffrages.

20. Mme WARZAZI (Maroc) dit que l'idée d'élaborer un texte international sur la protection dans le monde entier des personnes qui ont et pratiquent une religion est une initiative très heureuse. Elle rappelle les époques historiques d'intolérance religieuse, et fait observer que des croyants font encore l'objet d'actes discriminatoires dans certaines parties du monde, et en arrivent même à risquer leur vie du seul fait qu'ils pratiquent une religion. Cette situation est incompréhensible et inacceptable pour ceux qui ont été élevés dans les principes de l'islam, religion fondée sur la tolérance, la charité, la bonté et l'espérance, au point que pour elle il n'existe pas de condamnation définitive. Etant donné l'intolérance qui subsiste encore, le désir d'adopter un document international à cet égard apparaît tout à fait louable; mais, malheureusement, et en dépit de toute la bonne volonté et des intentions méritoires de ceux qui ont élaboré le projet de déclaration dont la Commission est saisie, ce texte ne répond en aucune façon aux préoccupations réelles de ceux qui désirent voir élaborer un futur instrument de protection pour tous ceux qui ont une croyance et désirent la pratiquer en toute quiétude. Il suffit de considérer le titre du projet de déclaration pour s'apercevoir qu'aucun compromis n'est possible en la matière. Ou bien il faut élaborer une déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, ou alors il faut élaborer une déclaration sur l'intolérance en matière de croyance ou de non-croyance. On ne peut placer cette déclaration sous le signe de l'élimination de l'intolérance religieuse si l'on y parle de conviction athée, ce qui est à l'opposé de la religion. On ne peut défendre à la fois les personnes qui vivent selon une religion, la pratiquent et souhaitent même la répandre et ceux qui ne croient en rien et qui, en conséquence, s'opposent à la religion. Quel est l'Etat, aux termes de l'article III du texte présenté par les Pays-Bas (A/C.3/L.2025), qui pourra établir une juridiction rendant justice à la fois aux opprimés et aux oppresseurs ?

21. Certes, il est quelque peu déprimant de constater, si on ne l'a jamais fait auparavant, que tout être humain naît sans religion et que celle-ci lui est imposée dès sa naissance. Très peu de personnes décident de leur religion, par comparaison avec l'immense majorité qui se voit donner une religion par la famille. On ne voit pas pourquoi dans un texte qui doit proclamer la tolérance il faudrait inclure la notion obligatoire mentionnée à l'article V. Quant à la décision de l'enfant, il y a lieu de se demander comment on peut déterminer s'il a une conscience suffisante de ses actes. Faut-il entendre par là que l'enfant aura la possibilité d'étudier plusieurs religions pour ensuite faire son choix ? Si c'est là l'intention des auteurs de cet article, il convient qu'ils le disent expressément, en précisant en même temps ce qu'on entend par enfant et quel âge doit avoir celui-ci pour que son vœu soit pris valablement en considération.

22. Dans le projet d'article V élaboré par le Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme (voir A/8330, annexe II), on parle de principe directeur d'intérêt de l'enfant, de santé et de préjudice physique et moral. Mme Warzazi ne voit pas ce que cela veut dire. S'il existe une religion qui porterait atteinte à la santé physique et morale d'un enfant, il est douteux que l'on doive la défendre. D'autre part, il faudrait déterminer qui serait juge en la matière. Aux termes de l'article premier, une personne peut changer de religion, mais il y a lieu de se demander ce que l'on fait des religions qui bannissent l'apostasie; quelle pourra être l'attitude des représentants de ces religions lors du vote de cet article ? Dans l'article V du Groupe de travail, il est dit que l'enfant doit être protégé contre des pratiques qui pourraient implanter dans son esprit une discrimination quelconque fondée sur la religion ou la conviction. Que faire alors dans le cas des religions qui nient l'existence de toute autre religion ? L'islam reconnaît les grandes religions, faisant à cet égard preuve d'une grande tolérance, et n'inculque aucun sentiment de discrimination à l'égard des croyants des autres religions. Mais il semble que tel ne soit pas le cas pour certaines autres religions. La question des missions religieuses qui viennent répandre leur religion ou leur croyance dans des pays où il existe une religion d'Etat posera également de grands problèmes. L'établissement d'institutions charitables par d'autres communautés religieuses peut également susciter des problèmes.

23. L'alinéa *d* de l'article VI pose une question très délicate. Il est tout à fait justifié que la liberté d'observer les rites et les coutumes d'une religion soit assurée; au Maroc, tous les adeptes d'une religion ont toute liberté pour la pratiquer. Le Gouvernement marocain envoie même un représentant pour assister aux grandes cérémonies. Mais les rites religieux sont très divers et cela risque de poser des problèmes. Peut-on consacrer, par exemple, la liberté de célébrer des rites qui exigent des sacrifices humains ? Or, si on ne le faisait pas, on irait à l'encontre des dispositions de l'alinéa *d* et de toute la déclaration.

24. Toutes les observations qui précèdent et qui ne portent que sur certains articles montrent toutes les difficultés que soulève pour la délégation marocaine ce projet de déclaration. Certaines des questions qu'elle a posées recevront peut-être une réponse mais beaucoup demeureront sans réponse. Il faut savoir ce que l'on veut : défendre la religion ou défendre la croyance et l'absence de croyance. Pour répondre à cette question, les auteurs d'un projet de déclaration auraient à effectuer des études sérieuses sur toutes les religions et toutes les croyances, sur tous les rites et toutes les coutumes, afin de déterminer dans quelle mesure une déclaration de cette nature pourrait rendre justice à toutes les religions ou à toutes les croyances.

25. M. ABSOLUM (Nouvelle-Zélande) dit que la délégation néo-zélandaise attache une grande importance à cette question. La Charte des Nations Unies mentionne expressément la nécessité de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. Mais les réalisations de l'Assemblée générale en ce qui concerne la discrimination fondée sur la religion sont décevantes. Il est certain que la société doit imposer des limites à

l'exercice de tous les droits; la fixation de ces limites relève normalement du droit interne, et dans de nombreux pays, dont la Nouvelle-Zélande, cette question n'a soulevé que de très rares difficultés dans la pratique. Mais l'intolérance religieuse sévit encore avec suffisamment de force dans le monde pour que s'impose d'élaborer des directives et des principes universels. La tâche essentielle de la Commission consiste à aider à assurer à toute personne qui désire pratiquer une religion ou adhérer à des convictions agnostiques ou athées — en particulier à toute personne qui appartiendrait à un groupe minoritaire — la liberté de le faire. Il incombe également à la Commission de définir le type d'activités qui constituent normalement la pratique de la religion, qui doivent être tolérées par la société en général et qui ne doivent faire l'objet d'aucune ingérence ou restriction.

26. La délégation néo-zélandaise estime qu'après plusieurs années de tergiversations la Troisième Commission est investie à l'heure actuelle d'un mandat très clair et d'un objectif précis pour la présente session. L'Assemblée générale a décidé l'année précédente, en termes non équivoques et à une écrasante majorité, de donner la priorité à l'élaboration d'une déclaration qui serait adoptée à l'occasion de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il ne peut y avoir de doute quant à la voie à suivre. Pour ce qui est du texte à utiliser, il semble que tous les problèmes à ce sujet aient été résolus. La délégation néo-zélandaise donne sans réserve son accord à la méthode de travail choisie et espère que l'on passera à l'examen de l'article premier dès la présente séance.

27. Mlle CAO PINNA (Italie) fait observer que, par sa résolution 3027 (XXVII), l'Assemblée générale a décidé de donner la priorité à la mise au point du projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse avant de reprendre l'examen de la convention internationale sur cette question; cela, de l'avis de la délégation italienne, signifie qu'il faut aborder immédiatement l'examen de la déclaration, comme l'a déjà dit la délégation hondurienne (2009^{ème} séance). Mlle Cao Pinna invite, par conséquent, les membres de la Commission à adopter une décision de procédure afin que les travaux puissent commencer. A cet égard, elle partage l'opinion du Président selon laquelle il n'y a aucune contradiction entre la suggestion des Pays-Bas et la décision déjà arrêtée par la Commission, tendant à ce que les trois documents dont la Commission est saisie soient examinés simultanément. Mlle Cao Pinna propose, donc, d'aborder l'examen de la question en se consacrant d'abord à un des textes et en l'étudiant article par article.

28. M. COSTA COUTO (Brésil), se référant à la proposition de l'Italie, note qu'une décision a déjà été prise et que les documents dont est saisie la Commission seront examinés sur la base d'abord des six articles présentés par le Groupe de travail créé par la Commission des droits de l'homme (voir A/8330, annexe II) et des trois articles supplémentaires proposés dans les amendements des Pays-Bas (A/C.3/L.2027). Si d'autres délégations désirent présenter des propositions ou des articles supplémentaires, il serait très utile qu'elles le fassent.

29. La délégation brésilienne approuve la décision qui a été prise d'examiner le texte du Groupe de travail

article par article, et elle suggère que cet examen commence le plus tôt possible. En outre, l'avant-projet de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (A/8330, annexe I), contient un préambule, et il conviendrait, après avoir examiné les six articles du Groupe de travail, les amendements des Pays-Bas et tous les autres amendements qui pourront être présentés, d'examiner ce préambule.

30. Quant à la proposition du Maroc, concernant le titre, M. Costa Couto y souscrit car il estime qu'il serait utile et réaliste d'employer en l'occurrence une formule plus positive et plus directe. Le Maroc a également formulé des observations intéressantes sur l'article VI du projet établi par le Groupe de travail; mais si l'on adopte une déclaration, il faudra y incorporer un article qui énonce le devoir des Etats de défendre la morale, la santé publique, l'ordre public, la sécurité nationale et le bien-être général. A cet égard, le paragraphe 2 de l'article XIII de l'avant-projet de la Sous-Commission mérite de retenir l'attention de même que le dernier des trois nouveaux articles présentés par les Pays-Bas. La délégation brésilienne procédera à des consultations en vue de proposer un nouvel article ayant pour objet la protection des devoirs des Etats.

31. M. CABANAS (Espagne) rappelle que, dans la résolution 3027 (XXVII), l'Assemblée générale a décidé d'accorder la priorité à l'élaboration de la déclaration en vue de son adoption, si possible, dans le cadre de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Aussi, ce que la Commission doit se demander, c'est si la chose est possible ou non. Dans l'affirmative, la déclaration doit être adoptée à la présente session. La délégation espagnole estime que non seulement la chose est possible mais aussi que l'intérêt qu'il y aurait à faire coïncider son adoption avec la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle justifierait tous les efforts de la Commission, qui dispose déjà comme base de travail de textes très au point. Le fait même qu'il s'agit d'une déclaration facilite le travail, étant donné qu'elle s'inspirera de droits fondamentaux sur lesquels il n'y a pas de divergences entre les délégations. En effet, le droit à la liberté de religion se fonde sur le principe même de la personne humaine, et cette liberté signifie que nul ne doit être soumis à des contraintes et cela afin que nul ne soit ni obligé d'agir contre sa conscience ni empêché d'agir, en privé comme en public, selon sa conscience. En tout état de cause, l'élaboration de la déclaration faciliterait l'établissement dans un proche avenir d'une convention sur la question.

32. Comme l'a déjà fait observer l'Espagne lors du Séminaire sur les risques de recrudescence de l'intolérance sous toutes ses formes et la recherche des moyens permettant de les prévenir et de les combattre, organisé par l'ONU et qui a eu lieu à Nice en 1971, le respect effectif des droits humains ne peut être assuré que si l'on dispose d'une déclaration des droits concrète et formulée en termes juridiques, si l'on encourage les particuliers à l'appliquer et les groupes et les Etats à la respecter et enfin, si l'on prévoit des garanties juridiques en vue d'assurer son application en cas de violation des droits qui y seraient énoncés. La tolérance n'est que le respect scrupuleux de la dignité de la personne humaine et elle n'exige ni ne suppose le renoncement à ses propres croyances, mais au contraire

l'absence de tout comportement coercitif à l'égard d'autrui.

33. La délégation espagnole appuiera toute déclaration qui s'inspire de ces principes, principes qui non seulement sont énoncés dans la législation espagnole mais aussi sont l'objet de garanties juridiques.

34. M. BUCHANAN (Etats-Unis d'Amérique) estime que la Commission peut et doit parvenir à la présente session à un accord sur une déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, ce qui non seulement serait accueilli avec satisfaction par les ressortissants de la grande majorité des pays mais aussi représenterait un pas en avant vers cet objectif que sont la tolérance et l'harmonie entre les nations.

35. Certaines délégations estiment qu'étant donné la complexité de la documentation dont est saisie la Commission, il conviendrait de renvoyer le projet de déclaration à la Commission des droits de l'homme pour que celle-ci l'étudie plus à fond. La délégation des Etats-Unis, tout en comprenant les motifs qui inspirent ces délégations, n'est pas d'accord avec elles pour deux raisons : en premier lieu, les principes fondamentaux que consacrerait cette déclaration ne donnent lieu à aucune controverse, puisqu'ils sont reconnus dans les lois fondamentales de la majorité des pays du monde; deuxièmement, une fois que l'on aura adopté une déclaration qui énonce les principes généraux, il sera possible, ultérieurement, d'élaborer une convention plus détaillée sur cette question. La délégation des Etats-Unis juge capitale la réaffirmation des grands idéaux fondamentaux que suppose la liberté religieuse, idéaux qui sous-entendent le mode de vie américain et qui sont garantis dans le premier Amendement à la Constitution des Etats-Unis.

36. Bien que la liberté de religion et de conviction soit consacrée dans de nombreux pays, il y a encore dans le monde, malheureusement, des millions d'êtres humains qui sont victimes de l'intolérance religieuse et qui en raison de leurs convictions sont encore l'objet de persécutions. L'adoption d'une déclaration qui consacre le droit des individus à la liberté de pensée, de conscience et de religion permettrait d'établir une norme de tolérance qui aiderait à mettre fin à de telles pratiques.

37. Les amendements présentés par les Pays-Bas (A/C.3/L.2027) au texte des articles élaborés par le Groupe de travail méritent d'être examinés en détail, car ils reflètent une grande compréhension de la diversité des nations, des cultures, des régimes politiques et des philosophies qui sont représentés à l'Organisation des Nations Unies. Les grands principes de tolérance qui sont énoncés dans les deux documents doivent être acceptables pour les hommes de bonne volonté du monde entier.

38. La délégation des Etats-Unis est disposée à utiliser le texte du Groupe de travail comme base pour l'examen de la question et à l'étudier compte tenu des amendements des Pays-Bas et des autres amendements qui pourront être présentés. Le Gouvernement des Etats-Unis a formulé, au sujet des six articles présentés par le Groupe de travail, des observations qui sont reproduites dans le document A/9134/Add.1 et à l'annexe II du document A/8330 figurent quatre articles supplémentaires dont les Etats-Unis ont proposé l'insertion.

39. Avant de conclure, M. Buchanan fait observer qu'il est évidemment possible d'empêcher l'adoption du projet de déclaration à la présente session par une insistance excessive sur des points de détail d'ordre rédactionnel ou sur des points de procédure; mais si elle n'adoptait pas ce document, la Commission pourrait se voir taxer d'indifférence à l'égard de cette importante question.

40. M. ZENKYAVITCHOUS (Union des Républiques socialistes soviétiques) explique que si on n'est pas parvenu à ce jour à élaborer un instrument sur l'intolérance religieuse qui satisfasse la communauté internationale c'est en raison des nombreuses difficultés et dissensions que cette tâche a posées et en particulier de la méthode illogique que l'on a suivie pour ce faire. Lors de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, la Troisième Commission a adopté le préambule et l'article premier du projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion où la conviction (voir A/8330, par. 19 et 20³). Toutefois, au lieu de poursuivre ainsi l'élaboration du projet de convention jusqu'à bonne fin, certaines délégations ont décidé d'orienter les efforts vers la rédaction d'un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse. Lors de la vingt-septième session de l'Assemblée, la délégation soviétique s'est abstenue lors du vote de la résolution 3027 (XXVII) de l'Assemblée générale, jugeant qu'il serait préférable de terminer les travaux sur le projet de convention d'autant plus que si celle-ci était approuvée, il serait superflu d'établir une déclaration. Non seulement il y aurait des avantages pratiques à poursuivre la préparation du projet de convention, mais des considérations de fond militent également dans ce sens puisque l'instrument élaboré en la matière doit être de caractère universel et tenir compte des différentes caractéristiques politiques, économiques, sociales, culturelles et idéologiques des divers pays.

41. La situation qui règne actuellement en ce qui concerne l'élaboration du projet de déclaration a encore gagné en complexité. Les Pays-Bas ont présenté une proposition qui n'a été étudiée par aucun des organes de l'Organisation des Nations Unies. D'autre part, il suffit d'examiner les réponses des gouvernements qui figurent dans le document A/9134 et Add.1 et 2 pour se rendre compte de la diversité des positions à l'égard du projet de déclaration. En outre, on a repris le principe traditionnel qui vise à protéger les droits des personnes qui professent une religion, principe qui a son origine dans la révolution française. La Constitution française de 1791 consacrait la liberté religieuse mais protégeait seulement les droits des croyants sans tenir compte des athées. Depuis, le monde a évolué et, avec la révolution russe, un nouveau type de relations s'est établi entre l'Eglise et l'Etat et entre l'Enseignement et l'Eglise. Par ailleurs, le système colonial s'est effondré et le monde a pris conscience de la situation des pays en voie de développement. En outre, le nombre des non-croyants est allé croissant. Il s'avère donc nécessaire de protéger les athées contre la discrimination et de défendre leurs droits puisqu'il ne peut y avoir de véritable liberté de conscience que si les croyants et les non-croyants jouissent de l'égalité de droits. Le projet de déclaration

ne reflète pas non plus le fait que, dans de nombreux Etats, y compris l'URSS, il y a une séparation entre l'Eglise et l'Etat. Il importe aussi au plus haut point que l'instrument que l'on approuvera interdise d'utiliser le droit à la liberté de religion et de conviction à des fins préjudiciables au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

42. L'article 124 de la Constitution soviétique stipule que tous les citoyens sont libres de pratiquer un culte religieux et reconnaît à tous la liberté de se livrer à une propagande antireligieuse. L'Etat ne s'immisce pas dans les activités des groupes religieux et ne permet pas non plus que l'Eglise intervienne dans les affaires du gouvernement. L'article 135 de la Constitution dispose que tous les citoyens qui ont 18 ans révolus, à l'exception des aliénés et des personnes qui ont été déchues de leurs droits électoraux par les tribunaux, ont le droit de participer aux élections sans distinction aucune. De même, tout citoyen qui a 23 ans révolus peut être élu député au Soviet suprême. Le Code pénal impose des peines à ceux qui entravent la jouissance du droit à la liberté de religion, à condition que ce droit n'aille pas à l'encontre de l'ordre public et ne porte pas atteinte aux droits des citoyens. En outre, dans son décret de 1966, le Soviet suprême a inclus parmi les délits le refus d'accorder pour des motifs de religion un emploi, des possibilités d'enseignement ou tout autre type de privilèges prévus par la loi. La loi régit également les activités des communautés religieuses et interdit l'utilisation des églises à des fins politiques, pour des campagnes électorales ou pour attiser la haine entre des groupes religieux et nationaux. Elle stipule également que nul ne peut invoquer ses convictions religieuses pour refuser de remplir ses devoirs civiques, pour enfreindre les lois ou pour ne pas se conformer aux normes de la vie en communauté. La liberté de conscience se reflète également dans la vie quotidienne et, en dépit des incompatibilités entre la philosophie communiste et les conceptions religieuses, un plein accord existe dans la lutte commune de l'humanité pour un avenir meilleur.

43. Pour conclure, le représentant de l'URSS souligne qu'il ne faut pas négliger l'avant-projet de déclaration établi par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (A/8330, annexe D) ni passer sous silence les dispositions de principe contenues dans le préambule et l'article premier du projet de convention déjà approuvé. Ces textes doivent faire l'objet d'un plus ample examen.

44. M. IRARRÁZVAL (Chili) déclare que la Commission a un mandat bien précis et que la délégation néerlandaise a facilité ses travaux grâce aux amendements (A/C.3/L.2027) qu'elle a présentés au texte du Groupe de travail (voir A/8330, annexe II). A la 2006^{ème} séance, le Directeur de la Division des droits de l'homme a appelé l'attention sur les documents dont la Commission était saisie, retraçant ainsi l'historique de la question dont la synthèse ne saurait être plus triste. D'aucuns semblent avoir l'intention secrète de ne pas laisser progresser l'examen de la question mais il ne doit pas en être ainsi et la Troisième Commission ne peut laisser planer l'ombre à cet égard, comme le souhaite l'immense majorité.

45. La délégation chilienne pense, comme l'ont dit d'autres délégations avant elle, que la déclaration n'est

³ Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 54 de l'ordre du jour*, document A/6934, par. 72 et 90.

qu'un premier pas et qu'une convention liant juridiquement les Etats signataires doit la suivre dès que possible. Il est évident que si l'on parvient à un accord sur une déclaration qui établisse les principes généraux, il sera plus facile, par la suite, de s'entendre sur le texte d'une convention; c'est là une façon de procéder qui a des précédents à l'Organisation des Nations Unies. La déclaration aura une grande force morale, sans nécessiter le processus de ratification qu'exigerait une convention. M. Irarrázaval se demande si l'on peut faire attendre plus de 17 ans ceux qui ont dû tant souffrir par exemple parce qu'ils restaient attachés à la tradition chrétienne que certains gouvernements essaient infructueusement de déraciner et si nul n'ignore les nombreux et héroïques témoignages de foi de "l'Eglise du silence", qui regroupe des millions de chrétiens soumis à des restrictions plus ou moins grandes dans une grande partie du monde d'aujourd'hui. A cet égard, il rappelle les déclarations d'un artiste couronné par le prix Nobel qui ne pouvait comprendre pourquoi l'Organisation des Nations Unies condamnait de petites atteintes aux droits de l'homme dans de petits pays sans se préoccuper des atteintes considérables portées en permanence à ces droits dans les grands pays. Il faut répondre à cette interrogation non pas en différant d'un an encore l'examen de la question mais en approuvant sans plus de retard une déclaration.

46. Au Chili, la Constitution de 1925 a institué la séparation de l'Eglise et de l'Etat, que l'on peut considérer exemplaire si l'on en juge par les résultats pratiques, à savoir que depuis lors, il n'y a pas eu le moindre conflit ni avec l'Eglise catholique ni avec les autres religions, qui sont pratiquées en toute liberté. Depuis quelques années, toutes les cérémonies religieuses auxquelles assistent les autorités de l'Etat ont un caractère œcuménique, et les représentants des différentes églises qui existent dans le pays y participent. C'est ainsi qu'au Chili toutes les convictions religieuses, tout comme l'absence de convictions religieuses, sont entièrement respectées et tolérées. La délégation chilienne souhaiterait voir cette tolérance religieuse exister dans le monde entier, et elle se propose pour cela de collaborer activement à l'adoption de la déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse à la présente session de l'Assemblée générale.

47. M. BRUNO (Uruguay) dit que sa délégation tient à faire observer qu'elle appuie tout effort de l'Organisation des Nations Unies tendant à promouvoir la tolérance religieuse dans le monde. Un des principes directeurs de la politique et de l'organisation institutionnelle en Uruguay est que nul ne peut être désavantagé ou soumis à la discrimination à cause de ses convictions religieuses ou parce qu'il n'a pas de convictions religieuses, principe qui est consacré à l'article 5 de la Constitution, est repris à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, qui a force de droit en Uruguay, et bénéficie d'autres garanties constitutionnelles. La délégation uruguayenne tient à réaffirmer que, pour qu'il n'y ait plus de cas d'intolérance religieuse, il faut que les Etats qui adhèrent aux principes de la déclaration envisagée s'acquittent strictement de l'obligation de les respecter. La déclaration doit être le premier pas dans la voie de la réalisation totale de l'idéal de la non-intolérance religieuse, qui se concrétisera ultérieurement et de façon effective dans la convention. Le représentant de

l'Uruguay, comme le représentant du Chili, estime qu'après l'adoption d'une déclaration, le moyen le plus efficace de donner un sens aux efforts qui ont été déployés sera d'adopter une convention.

48. M. GAHUNGU (Burundi) juge extrêmement difficile et délicat le point actuellement à l'étude, en raison des différences de convictions religieuses. Après avoir rappelé la contribution des religions au développement intellectuel et culturel de l'humanité, et avoir évoqué également leurs aspects négatifs, en particulier leur collusion avec le colonialisme, le représentant du Burundi dit que sa délégation ne sera pas en mesure de voter en faveur du projet de déclaration si elle n'a pas de données plus ou moins précises et claires sur le véritable sens et la définition de la religion ainsi que sur son orientation à l'époque actuelle.

49. M. GRAEFRATH (République démocratique allemande) dit que son pays appuie toutes les mesures qui tendent à promouvoir la liberté de conviction ou de religion, étant donné qu'il considère que l'élimination de l'intolérance religieuse permettra une plus grande harmonie et une coopération plus poussée entre les Etats, fait qui à son tour sera bénéfique pour leurs ressortissants et leur facilitera l'exercice de leurs droits fondamentaux. En République démocratique allemande, la liberté et les droits des citoyens découlent du système social et de l'ordre juridique socialistes, et la liberté de conscience et de conviction est consacrée comme droit fondamental dans la Constitution. Ceci veut dire qu'il est reconnu à chacun le droit de professer ou de ne pas professer une religion et de pratiquer ou non le culte; cela signifie aussi que le véritable croyant a les mêmes droits et obligations que les autres citoyens et ne bénéficie d'aucun privilège particulier du fait qu'il professe une religion, pas plus qu'il ne peut être soumis à la discrimination du fait qu'il professe une religion. Toutes les communautés religieuses jouissent des mêmes droits en République démocratique allemande et bénéficient de la protection de l'Etat socialiste et de son système judiciaire. C'est pourquoi la délégation de la République démocratique allemande attache une grande importance à la proposition de la République socialiste soviétique d'Ukraine visant à insérer un nouvel article II tendant à établir l'égalité de toutes les églises devant la loi (A/9135, par. 14). De l'avis de la délégation de la République démocratique allemande, il ne suffit pas d'interdire la discrimination en général; il conviendrait que le texte mentionne expressément l'égalité des différentes religions et des convictions athées. En République démocratique allemande, il y a séparation de l'Eglise et de l'Etat, ce qui assure aux communautés religieuses la possibilité de célébrer leurs services et de se consacrer à leurs activités en pleine indépendance et liberté. Les écoles, également, sont séparées de l'Eglise, si bien que les enfants ne peuvent pas recevoir une instruction religieuse contre leur volonté ou contre la volonté de leurs parents.

50. Cela dit, l'histoire de la République démocratique allemande, comme celle d'autres Etats et peuples, abonde en exemples de la manière dont certains groupes politiques ont souvent essayé d'utiliser à leurs propres fins la religion et les églises. C'est pourquoi la République démocratique allemande estime qu'en même temps que l'intolérance religieuse il faut éliminer tout usage abusif de la religion que ce soit à des fins politiques ou pour entraver la lutte pour la justice, le

progrès social et la coexistence pacifique et faire obstacle à l'indépendance et à l'égalité des droits des peuples. La République démocratique allemande estime que, conformément aux buts et objectifs de la Charte des Nations Unies, on ne doit pas chercher à réaliser l'élimination de l'intolérance religieuse en octroyant des privilèges aux religions ou aux églises, par opposition aux convictions non religieuses ou athées, car cela serait contraire au principe de l'égalité de toutes les convictions, qu'elles soient religieuses ou athées, et de la tolérance dont elles doivent bénéficier. En outre, les droits des églises et des communautés religieuses ne doivent pas entrer en conflit avec la souveraineté ou l'ordre juridique des Etats et lesdites églises et communautés ne doivent pas s'ingérer dans leurs affaires intérieures.

51. La déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse doit être formulée en des termes qui, conformément aux principes de l'universalité de l'Organisation des Nations Unies, soient acceptables pour tous les Etats intéressés. La délégation de la République démocratique allemande souscrit à la position des Pays-Bas, exposée dans le document A/9134, selon laquelle le projet de déclaration doit énoncer seulement des normes générales pour la protection de la liberté de religion et de conviction. Les principes fondamentaux énoncés dans le projet de déclaration doivent servir à assurer la sécurité internationale et à renforcer la paix et la coopération pacifique entre les Etats.

52. M. COSTA COUTO (Brésil) demande s'il ne conviendrait pas de fixer au lendemain la clôture de la discussion générale ou, tout au moins, de la liste des orateurs. Cela dit, il continue de penser qu'il serait utile d'examiner à part certains articles, en particulier ceux qui ont été pris comme base de travail. Plusieurs suggestions très intéressantes ont été présentées au cours de la séance, mais il est difficile de les replacer toutes dans un cadre général. Peut-être sera-t-il possible le lendemain dans l'après-midi d'examiner rapidement les six articles élaborés par le Groupe de travail et les trois articles supplémentaires proposés par les Pays-Bas, ainsi que les amendements ou autres articles qui pourront être présentés. Le représentant du Brésil précise qu'il ne s'agit pas là d'une proposition formelle, mais suggère de procéder à des consultations afin de connaître la position des membres de la Commission à ce sujet.

53. Le PRÉSIDENT rappelle que, jusqu'à présent, 27 orateurs seulement ont pris la parole, raison pour laquelle il serait préférable d'attendre un peu avant de chercher à savoir s'il y a consensus sur la deuxième suggestion du représentant du Brésil. En ce qui concerne la première suggestion, le Président ne peut qu'exhorter les délégations à faire porter leurs observations sur les articles que la Commission est en train d'examiner. C'est à cette seule condition que les travaux de la Commission pourront avancer.

La séance est levée à 18 h 5.

2011^e séance

Mercredi 31 octobre 1973, à 10 h 50.

Président : M. Yahya MAHMASSANI (Liban).

A/C.3/SR.2011

Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (suite) [A/8330, A/9134 et Add.1 et 2, A/9135, A/C.3/L.2027] :

- a) **Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse : rapport du Secrétaire général (suite)** [A/8330, A/9134 et Add.1 et 2, A/9135, A/C.3/L.2027];
- b) **Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (suite)** [A/8330]

1. M. OVSYOUK (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que sa délégation a déjà eu l'occasion de déclarer qu'il fallait encore travailler sur le projet de déclaration à l'examen de façon qu'il réponde aux normes qu'exigent les documents internationaux de cette nature.

2. C'est dans l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme que l'on a énoncé à l'origine le droit de toute personne à la liberté de pensée, de conscience et de religion. En outre, en vertu des articles pertinents des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, les Etats parties se sont engagés à garantir

les droits de l'homme et les libertés fondamentales sans distinction aucune, notamment de religion. La principale raison pour laquelle on n'a pas encore adopté de document distinct sur l'intolérance religieuse tient au fait que l'on a passé beaucoup de temps à se demander s'il était préférable d'adopter un projet de convention ou un projet de déclaration.

3. L'avant-projet de déclaration établi par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (A/8330, annexe I¹) a été soumis à la Commission des droits de l'homme, mais n'a pas été étudié quant au fond alors que l'on aurait pu se servir d'un nombre considérable de ses dispositions. Cette considération, et en particulier la suspension des travaux sur le projet de convention alors même qu'il avait été pratiquement approuvé, amène sa délégation à se demander si la décision d'élaborer une déclaration était justifiée; même si c'est le cas, la Commission ne s'est-elle pas embarquée trop rapidement dans l'examen et l'adoption d'une telle déclaration ?

4. Un projet de déclaration acceptable devrait contenir en premier lieu une définition précise de la liberté

¹ Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, trente-septième session, Supplément No 8*, par. 294.